



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

L'objectif de la présente politique sur les opérations d'initiés (la « **politique** ») consiste à aider les administrateurs, dirigeants, cadres, employés et consultants (collectivement, les « **membres de l'équipe WSP** ») de Groupe WSP Global Inc. et de ses filiales (collectivement, « **WSP Global** » ou la « **Société** ») à se conformer aux interdictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables concernant les opérations et autres délits d'initiés, la communication de tuyaux et la recommandation d'opérations sur les titres de la Société, y compris ses actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), et sur ceux d'autres émetteurs dans certaines circonstances. Cette politique vise également à garantir que les membres de l'équipe WSP agissent conformément aux lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières et qu'ils respectent les normes les plus élevées en matière d'éthique et de conduite des affaires. La politique contient également des restrictions supplémentaires en matière d'autorisation préalable, de périodes d'interdiction et d'autres restrictions de négociation, ainsi que des dispositions relatives au maintien de la confidentialité des informations dans certaines circonstances. La présente politique complète, sans les remplacer, les lois sur les valeurs mobilières applicables en matière d'opérations d'initiés, de communication de tuyaux et de recommandation d'opérations.

1. APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à toutes les opérations sur les titres de la Société, y compris les actions ordinaires, les options d'achat d'actions ordinaires, les titres échangeables contre des actions ordinaires, les débentures convertibles et tout autre titre que la Société peut émettre de temps à autre. Elle s'applique à tous les membres de l'équipe WSP qui reçoivent des informations importantes inconnues du public concernant la Société (telles que décrites à la section 8 : « Définition d'information inconnue du public ») ou qui y ont accès. Ce groupe de personnes est parfois désigné dans la présente politique sous le vocable « **initiés** ». Les initiés sont tenus de veiller à ce que les membres de leur famille immédiate et les membres de leur foyer, ainsi que toute personne qui reçoit des informations importantes inconnues du public en provenance de l'initié, se conforment aux dispositions pertinentes de la présente politique. La Société peut, de temps à autre, désigner d'autres membres de l'équipe WSP comme étant soumis à cette politique.



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Ces interdictions peuvent également s'appliquer aux personnes entretenant des relations particulières avec la Société en ce qui concerne les titres d'autres émetteurs avec lesquels la Société fait des affaires ou peut en faire, dans des circonstances où ces personnes prennent connaissance d'une information importante inconnue du public ou d'un changement important concernant cet émetteur (comme indiqué plus en détail à la section 7, « Applicabilité de la politique à l'information interne d'autres sociétés »).

Toute personne qui possède des informations importantes inconnues du public au sujet de la Société est soumise aux interdictions de négocier et de communiquer des tuyaux décrites ci-dessous, tant et aussi longtemps que ces informations n'ont pas été rendues publiques et qu'elles sont toujours considérées comme importantes.

2. POLITIQUE GÉNÉRALE

La Société interdit la divulgation non autorisée de toute information importante inconnue du public, ainsi que la négociation de tout titre de la Société — y compris les actions ordinaires — de même que les activités liées aux titres par toute personne en possession d'une information importante inconnue du public.

3. COMMUNICATION DE LA POLITIQUE

Des exemplaires de la politique sont mis à la disposition des membres de l'équipe WSP, soit directement, soit par l'affichage de la politique sur l'intranet et le site Web de la Société.

4. INTERDICTIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS D'INITIÉS, LA COMMUNICATION DE TUYAUX, ET LA RECOMMANDATION D'OPÉRATIONS OU D'AUTRES OPÉRATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ

L'Annexe A ci-jointe contient une liste de référence rapide des obligations imposées en vertu de la présente politique et de la législation applicable en matière de valeurs mobilières.



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

(a) Interdiction de négocier en possession d'informations importantes inconnues du public (délict d'initié)

Les membres de l'équipe WSP ne doivent pas, directement ou indirectement, s'engager dans une opération impliquant l'achat ou la vente de titres de la Société, y compris les actions ordinaires, pendant toute période commençant à la date à laquelle ils détiennent des informations importantes inconnues du public sur la Société et se terminant à la fermeture des bureaux le deuxième jour de bourse suivant la divulgation publique de telles informations. On entend par « jour de bourse » un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociations. De plus, ils doivent s'assurer qu'aucun membre de leur famille immédiate ou de leur foyer ne puisse le faire.

Les restrictions d'opérations s'appliquent également à l'exercice des options et à la vente des titres sous-jacents de la Société qui en résulte.

(b) Interdiction de communiquer des tuyaux et de recommander des opérations

Aucun initié ne peut divulguer des informations importantes inconnues du public (« tuyau ») à une autre personne (y compris les membres de sa famille immédiate ou de son foyer). Il est également interdit à un initié ou à toute personne liée à un initié de faire des recommandations, ni encourager ou exprimer des opinions sur la base d'informations importantes inconnues du public aux fins de la négociation de titres de la Société (y compris les actions ordinaires) ou de titres d'autres sociétés mentionnées dans les informations importantes inconnues du public ou touchées par de telles informations.

Il existe une exception à l'interdiction de communiquer des tuyaux si la divulgation sélective est nécessaire dans le cours normal des affaires. La question de savoir si une divulgation particulière se produit effectivement dans le cadre de l'activité professionnelle est une question mixte de droit et de faits qui doit être déterminée au cas par cas. Toutefois, l'exception relative au cours nécessaire des affaires s'applique habituellement aux communications avec :

- (i) les fournisseurs ou les partenaires stratégiques sur des questions telles que la recherche et le développement, les ventes et le marketing, et les contrats d'approvisionnement;
- (ii) les employés, les dirigeants et les membres du conseil d'administration;



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

- (iii) les prêteurs, les conseillers juridiques, les auditeurs, les souscripteurs et les conseillers financiers et autres conseillers professionnels de la Société;
- (iv) les parties aux négociations;
- (v) les syndicats et les associations industrielles;
- (vi) les agences gouvernementales et les régulateurs non gouvernementaux;
- (vii) les agences de notation de crédit (à condition que les informations soient divulguées dans le but d'aider l'agence à formuler une notation de crédit et que les notations de l'agence soient généralement ou deviendront accessibles au public).

Les informations communiquées en interne et en externe à des tiers dans le cours normal des affaires doivent l'être selon le principe du besoin de connaître et ne concerner que les informations nécessaires au destinataire pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités.

Les tierces parties qui ont connaissance d'informations importantes inconnues du public relatives à la Société doivent être informées que :

- Ces informations sont confidentielles.
- Qu'ils ne doivent pas communiquer ces informations à qui que ce soit d'autre, sauf dans le cours nécessaire des affaires et sur la base du besoin de connaître.
- Qu'ils sont soumis aux interdictions d'opérations d'initiés, de communication de tuyaux et de recommandation d'opérations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

Une tierce partie sera généralement tenue de conclure un accord de confidentialité avec la Société, sauf dans les cas où la partie a un devoir de confiance à l'égard de la Société (comme pour les avocats).

(c) Opérations spéculatives

Les membres de l'équipe WSP ne doivent pas se livrer à des opérations spéculatives sur les fluctuations à court terme de la valeur des titres de la Société. Il convient de noter que la vente de titres peu de temps après leur acquisition conformément à un exercice d'options d'achat d'actions ou une opération



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

associée aux attributions de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres n'est pas soumise à la présente disposition.

(d) Interdiction touchant les ventes à découvert, les options d'achat, les options de vente, les opérations de couverture et d'autres opérations

Les initiés ne sont pas autorisés, en ce qui concerne les titres de la Société, à :

- i. vendre « à découvert » (c'est-à-dire vendre, directement ou indirectement, un titre de la Société si l'initié ne possède pas ou n'a pas entièrement payé le titre à vendre);
- ii. vendre une « option d'achat » (c'est-à-dire donner à quelqu'un d'autre le droit d'acheter leurs titres de la Société à un prix préétabli à une date ultérieure) ou acheter une « option de vente » (c'est-à-dire acquérir le droit de vendre leurs titres à quelqu'un d'autre à un prix préétabli à une date ultérieure). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque la vente a lieu dans le cadre de l'exercice d'une option ou d'autres opérations associées aux attributions de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres approuvées par la Société;
- iii. conclure toute autre opération de couverture ou de monétisation d'actions dans le cadre de laquelle l'intérêt économique de la personne et son exposition au risque vis-à-vis les titres de la Société sont modifiés (tels que les tunnels ou les contrats de vente à terme).

(e) Les titres de la Société ne devraient pas être détenus dans des comptes sur marge

Les titres détenus dans un compte sur marge auprès d'un courtier peuvent être vendus sans le consentement du titulaire en cas d'appel de marge. Les initiés ne devraient donc pas détenir des titres de la Société dans des comptes sur marge afin d'éviter tout risque qu'un appel de marge entraîne la vente de titres de la Société à un moment où la personne a connaissance d'informations importantes inconnues du public.

(f) Interdiction des opérations frauduleuses ou visant à manipuler le marché impliquant les titres de la Société

Il est interdit de s'associer ou de prendre part, directement ou indirectement, à tout acte, toute opération, toute méthode de négociation ou toute autre pratique



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

ou ligne de conduite dont une personne sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle se traduit par ou contribue à donner une apparence trompeuse des activités de négociation sur les titres de la Société ou un prix artificiel pour ces titres.

5. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS ET LES EMPLOYÉS DÉSIGNÉS

(a) Périodes d'interdiction d'opérations

Les périodes commençant le premier jour de chaque trimestre et se terminant le deuxième jour de bourse suivant la date de publication des résultats financiers dudit trimestre (désignées individuellement par « **période d'interdiction régulière** ») sont particulièrement sensibles, car les administrateurs et les dirigeants, ainsi que certains employés, détiennent souvent des informations importantes inconnues du public sur les résultats financiers attendus pour le trimestre. Des périodes d'interdiction peuvent également être prescrites de temps à autre en raison de circonstances particulières en lien avec la Société (« **périodes d'interdiction discrétionnaires** » qui, conjointement avec les périodes d'interdiction régulières, sont appelées « **périodes d'interdiction** »).

Tous les membres de l'équipe WSP qui reçoivent un avis du chef des affaires juridiques de la Société, ou d'une autre personne déléguée pour envoyer un tel avis en son nom, les désignant comme étant des initiés visés par l'interdiction (« **initiés désignés visés par l'interdiction** ») pour une période quelconque, seront soumis à une période d'interdiction entourant la publication d'informations financières ou autres. Le chef de la direction financière et le chef des affaires juridiques de la Société déterminent les initiés désignés visés par l'interdiction pour chaque période d'interdiction.

Afin de garantir le respect de la présente politique et des lois sur les valeurs mobilières applicables, tous les initiés désignés visés par l'interdiction s'abstiendront d'effectuer des opérations impliquant l'achat ou la vente de titres de la Société, y compris les actions ordinaires, pendant les périodes d'interdiction.

À tout moment, même en dehors des périodes d'interdiction — et sans égard au statut d'initié désigné visé par l'interdiction — aucune personne possédant des informations importantes inconnues du public portant sur la Société ne devrait



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

s'engager dans des opérations sur ses titres, y compris les actions ordinaires, jusqu'à ce que ces informations aient été connues du public pendant au moins deux (2) jours de bourse. Tous les membres de l'équipe WSP et les autres personnes concernées doivent faire preuve de discernement dans l'interprétation de la présente politique et privilégier la prudence en tout temps. Il est également impératif que les initiés désignés visés par l'interdiction respectent les procédures d'autorisation préalable décrites ci-dessous.

(b) Autorisation préalable des opérations

Afin d'éviter ne serait-ce que l'apparence d'une opération d'initié irrégulière, les procédures suivantes doivent être suivies par tous les initiés désignés visés par l'interdiction.

L'intention d'effectuer une opération (y compris l'exercice d'une option d'achat d'actions ou tout autre achat ou vente de titres de la Société) doit être notifiée au préalable au chef de la direction financière et au chef des affaires juridiques de la Société. Aucune opération ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite préalable du chef de la direction financière ou du chef des affaires juridiques.

Toute autorisation accordée pour une proposition d'opération sera valable pour une période de trois (3) jours de bourse, à moins qu'elle ne soit révoquée avant cette période. Aucune opération ne peut être effectuée après l'expiration des trois (3) jours de bourse suivant la réception de l'approbation, à moins que cette approbation ne soit expressément renouvelée par le chef de la direction financière ou le chef des affaires juridiques de la Société.

Dans la mesure où une information importante reste inconnue du public, les initiés désignés visés par l'interdiction peuvent ne pas être autorisés à effectuer des opérations sur des titres de la Société et ne pas être informés de la raison pour laquelle ils ne peuvent transiger. Toute personne informée de la raison d'une interdiction de négocier spécifique à un événement ne doit pas divulguer la raison de cette interdiction à des tiers et doit éviter de divulguer l'existence même de l'interdiction.

L'avis d'intention d'effectuer une opération doit être fourni par écrit. L'approbation de toute opération sera également donnée par écrit. Le formulaire d'avis à utiliser dans le cadre d'une proposition d'achat, de vente ou d'une autre opération sur les titres de la Société est joint à l'[Annexe B](#).



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Il est rappelé aux initiés désignés visés par l'interdiction que, sans égard à l'approbation d'une opération par le chef de la direction financière ou le chef des affaires juridiques de la Société, la responsabilité ultime du respect de la présente politique et des lois sur les valeurs mobilières en vigueur incombe à l'intéressé.

6. RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE POTENTIELLE ET/OU MESURES DISCIPLINAIRES

(a) Responsabilité en cas d'opération d'initié, de communication de tuyaux ou de recommandation d'opérations

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, les initiés reconnus coupables d'avoir enfreint les interdictions relatives aux opérations d'initiés, à la communication de tuyaux ou à la recommandation d'opérations peuvent se voir infliger des sanctions pouvant aller jusqu'à : a) 5 millions de dollars canadiens, b) quatre fois les bénéfices réalisés ou c) la moitié des sommes investies, selon le montant le plus élevé. Dans le cas d'un tuyau ou d'une recommandation d'opération, les différentes commissions provinciales des valeurs mobilières ont imposé des pénalités importantes même lorsque le divulgateur n'a pas tiré profit de l'opération boursière. Rappelons que les différentes commissions provinciales des valeurs mobilières et les bourses utilisent des systèmes électroniques sophistiqués pour détecter les opérations d'initiés.

En plus de la législation sur les valeurs mobilières, le *Code criminel* du Canada et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* peuvent également prévoir des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'opérations d'initiés et de communications de tuyaux.

(b) Mesures disciplinaires possibles

Les membres de l'équipe WSP qui enfreignent cette politique feront l'objet de mesures disciplinaires de la part de la Société, qui peuvent inclure des restrictions sur la participation future aux plans d'incitation par actions, voire le congédiement.



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

7. APPLICABILITÉ DE LA POLITIQUE À L'INFORMATION INTERNE RELATIVE À D'AUTRES SOCIÉTÉS

Les politiques et les lignes directrices décrites dans la présente politique s'appliquent également à l'information importante inconnue du public relative à d'autres sociétés, notamment à des partenaires potentiels dans des coentreprises, à des clients et à des fournisseurs de la Société, ainsi qu'à des entreprises susceptibles de fusion ou d'acquisition (les « **partenaires d'affaires** »), lorsque l'information est obtenue dans le cours de leur emploi ou de la prestation de services au nom de la Société. Pour les fins de la politique, les renseignements sur des partenaires d'affaires doivent être traités de la même façon que les renseignements concernant directement la Société.

8. DÉFINITION D'INFORMATION IMPORTANTE INCONNUE DU PUBLIC

Il n'est pas possible de définir toutes les catégories d'information importante. L'information doit toutefois être considérée comme importante s'il existe un motif raisonnable de croire qu'elle serait considérée comme importante par un investisseur pour décider d'acheter, de vendre ou de détenir des titres de la Société.

Certains exemples d'information importante sont :

- (a) les résultats financiers;
- (b) les prévisions de bénéfices ou de pertes futurs;
- (c) l'annonce d'un regroupement, d'une fusion, d'une coentreprise ou d'une acquisition en cours ou proposée;
- (d) l'annonce de l'aliénation d'importants éléments d'actif ou d'une filiale importante;
- (e) le développement de nouveaux produits ou services et des développements qui ont des incidences sur les ressources, la technologie, les services ou les marchés de la Société;
- (f) la conclusion ou la perte de contrats importants;
- (g) la faillite imminente ou des problèmes de liquidités;
- (h) des modifications à la politique de dividende ou de distribution;



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

- (i) des arrêts de travail importants ou d'autres événements qui affectent les opérations;
- (j) des changements de prix importants ou des ententes qui touchent l'établissement des prix;
- (k) le fractionnement d'actions;
- (l) un nouveau financement par actions ou par emprunt;
- (m) un risque de litige élevé en conséquence d'une poursuite en cours ou de menaces de poursuite;
- (n) des remaniements au sein de la haute direction.

Tant les renseignements positifs que les renseignements négatifs peuvent être importants.

L'« information inconnue du public » est l'information qui n'a pas été divulguée et à laquelle le grand public n'a pas accès. Les informations inconnues du public restent jusqu'à ce qu'elles aient été divulguées et que les marchés des valeurs mobilières aient eu le temps de les assimiler.

Pour de plus amples renseignements sur le caractère important de l'information, veuillez vous référer à la Politique en matière de communication de l'information de la Société ou de communiquer avec le chef des affaires juridiques de la Société.

9. EXEMPTIONS

La Société considère que l'achat automatique des titres de la Société, y compris les actions ordinaires, conformément aux directives en place, dans le cadre d'un régime d'actionnariat des employés (mais non la vente de ces titres) n'est pas assujetti à la politique. Cependant, l'énoncé précédent est sous réserve que le choix de participer ou non, ou d'augmenter ou de diminuer sa participation, au régime d'actionnariat ait été fait à un moment où l'employé n'était pas en possession d'informations importantes inconnues du public.

10. DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Sous le régime des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières, et sous réserve de certaines exceptions, les initiés assujettis de la Société sont tenus de déposer une déclaration initiale d'initié dans les dix (10) jours de la date à laquelle



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

ils sont devenus initiés assujettis; la déclaration est déposée électroniquement dans le Système électronique de déclaration des initiés (« **SEDI** ») à l'adresse www.sedi.ca.

Les initiés assujettis, lesquels sont déterminés par la Société de temps à autre, sont tenus de déposer une déclaration d'initié dans SEDI à l'intérieur des cinq (5) jours d'un changement : (i) de propriété effective ou de contrôle — ou l'un et l'autre — en tout ou en partie, de valeurs mobilières de la Société, y compris les actions ordinaires; (ii) de participation, de droit ou d'obligation associés à un instrument financier connexe (ainsi que ce terme est défini dans les règlements canadiens sur les valeurs mobilières) concernant les valeurs mobilières de la Société, y compris les actions ordinaires. La définition d'un tel instrument financier connexe comprend, entre autres, les attributions de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres telles que les unités d'actions restreintes, les unités d'actions liées au rendement et les unités d'actions différées.

Les initiés assujettis, tel que déterminés par la Société, doivent également déposer une déclaration d'initié dans les cinq (5) jours de la date où ils contractent, modifient de manière importante ou résilient un instrument, une convention ou une entente qui (i) a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque de pertes financières liées à la Société, ou (ii) concerne, directement ou indirectement, une valeur mobilière de la Société ou un instrument financier connexe qui concerne une valeur mobilière de la Société.

Dans le cas de l'acquisition automatique de titres en vertu du régime d'actionnariat des employés ou des équivalents de dividendes reçus sur les attributions de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres, la déclaration peut être retardée et peut être effectuée sur une base regroupée, à condition qu'elle ait lieu au plus tard (i) le 31 mars de l'année suivante ou (ii) le cinquième jour civil suivant une disposition ou un transfert d'actions ordinaires qui n'est pas une « disposition précisée », selon la première de ces éventualités. Une « disposition précisée » est une disposition ou un transfert qui est accessoire au fonctionnement du régime et qui n'implique pas une décision d'investissement distincte de la part du particulier pour acquérir, détenir ou disposer des titres de la Société.



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Il incombe à chaque initié assujetti de créer et de tenir à jour son profil SEDI et de déposer les déclarations requises. La Société peut toutefois aider les initiés à déposer leurs déclarations, à la condition qu'ils donnent les renseignements nécessaires au chef des affaires juridiques de la Société au moment opportun (immédiatement après l'opération dans le cas d'un achat ou d'une vente). L'initié qui omet de créer et de tenir à jour son profil SEDI dans les délais prescrits est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque jour de retard.

En règle générale, un initié assujetti n'a pas à déposer de déclaration d'initié si un membre de sa famille immédiate ou un membre de son foyer effectue une opération d'achat ou de vente des valeurs mobilières de la Société, notamment de ses actions ordinaires. Cependant, dans certaines circonstances où un initié exerce une influence et un contrôle sur les valeurs mobilières détenues par le membre de sa famille immédiate ou un membre de son foyer, il peut être tenu de déposer une déclaration d'initié.

Quiconque n'est pas certain d'être un initié ou d'être admissible à l'exemption de ces exigences doit communiquer avec le chef des affaires juridiques de la Société.

Type de politique Politique de gouvernance		
Version 6	Date de communication 9 août 2023	
Détenteur Service juridique de Groupe WSP Global Philippe Fortier, chef des affaires juridiques	Approbation Conseil d'administration de Groupe WSP Global	Date d'approbation 9 août 2023
Versions antérieures approuvées Août 2022 Août 2021 Août 2020 Mai 2014		



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

ANNEXE A

OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE WSP

A. OBLIGATIONS DE TOUS LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE WSP :

- N'effectuer aucune opération sur les titres de la Société alors qu'ils détiennent de l'information importante inconnue du public relativement à la Société;
- N'effectuer aucune opération sur les titres de la Société alors qu'ils détiennent de l'information importante inconnue du public relativement à une autre société publique lorsqu'une telle information constitue également de l'information importante inconnue du public relativement à la Société;
- N'effectuer aucune opération sur les titres d'une autre société publique alors qu'ils détiennent, relativement à cette société, de l'information importante inconnue du public dont ils ont eu connaissance dans le cours de leur travail au sein de la Société;
- Ne pas recommander à une autre personne d'effectuer des opérations sur les titres de la Société alors qu'ils détiennent de l'information importante inconnue du public relativement à la Société, et ne pas l'encourager à ce faire;
- Ne pas recommander à une autre personne d'effectuer des opérations sur les titres d'une autre société publique alors qu'ils détiennent, relativement à cette société, de l'information importante inconnue du public dont ils ont eu connaissance dans le cours de leur travail au sein de la Société, et ne pas l'encourager à ce faire;
- Ne communiquer à quiconque l'information importante inconnue du public relativement à la Société avant que cette information n'ait été divulguée, sauf dans les circonstances très restreintes prévues dans les lois en matière de valeurs mobilières;
- Ne communiquer à quiconque l'information importante inconnue du public relativement à une société publique qu'ils ont obtenue dans le cours de leur travail au sein de la Société, sauf dans les circonstances très restreintes prévues dans les lois en matière de valeurs mobilières.



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

B. OBLIGATIONS DES INITIÉS DÉSIGNÉS PAR LES PÉRIODES D'INTERDICTION :

- Pendant une période d'interdiction d'opération, il est interdit aux initiés désignés visés par les périodes d'interdiction d'effectuer quelque opération sur les titres de la Société, notamment des opérations sur des titres convertibles en actions ordinaires;
- Aviser le chef de la direction financière ou le chef des affaires juridiques de la Société et obtenir l'approbation préalable de toute opération sur les titres de la Société, notamment l'exercice d'options d'achat d'actions.

C. OBLIGATIONS DES INITIÉS ASSUJETTIS :

- Déposer une déclaration d'initié dans SEDI à l'intérieur des cinq (5) jours d'une opération sur les actions ordinaires, les titres de créance, les options d'achat d'actions (notamment l'attribution et l'exercice d'options), les unités d'actions différées, les unités d'actions restreintes ou les unités d'actions liées au rendement de la Société.



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

ANNEXE B

GROUPE WSP GLOBAL INC. (LA « SOCIÉTÉ »)

AVIS D'INTENTION D'EFFECTUER UNE OPÉRATION SUR DES TITRES

À L'ATTENTION DE : CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE ET CHEF DES AFFAIRES JURIDIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la Politique sur les opérations d'initiés de la Société (la « **politique** »), je vous informe par la présente de mon intention d'effectuer l'opération suivante sur des titres de la Société, et je demande son approbation.

Les termes non définis dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans la politique.

Type d'opération (cocher l'opération visée) :

Achat Vente Exercice d'une option d'achat d'actions Autre

Si vous avez coché « autre », veuillez préciser :

Nombre d'actions ordinaires visées par l'opération:

Je confirme que je connais les interdictions légales concernant les opérations d'initiés, et je confirme que je ne détiens aucune information importante relative à la Société (et à l'une ou l'autre de ses filiales) ou à ses activités qui est inconnue du public.

Je comprends que la politique s'ajoute aux lois sur les opérations d'initiés applicables, et qu'elle ne les remplace pas. Je comprends qu'une infraction aux lois et aux règlements sur les opérations d'initiés ou les tuyaux applicables m'expose à des amendes ou à des sanctions civiles ou criminelles sévères, et que la violation des modalités de la politique m'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement sans préavis.

Je comprends que, même si l'autorisation demandée d'effectuer une opération m'est accordée, je reste personnellement responsable de me conformer à la politique ainsi qu'aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Nom (en caractères
d'imprimerie)

Signature

Date



POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Autorisé par :

Nom (en caractères
d'imprimerie)

Signature

Date

La présente autorisation est valide pour trois (3) jours de bourse à la Bourse de Toronto, à moins d'être révoquée avant son échéance.